

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00266
Numéro SIREN : 434 703 146
Nom ou dénomination : IBERIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2023 sous le numéro de dépôt 4211

IBERIMMO

Société à responsabilité limitée au capital social de 520 000 euros

Siège Social : 1-5 Rue Allieis – « Antibes 75 » - 06400 Cannes

434 703 146 R.C.S. Cannes

Procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique du 2 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le deux Décembre, au siège social de la Société,

La Société HOLDING VICTOR HUGO, Société par actions simplifiée au capital social de 55.200.000,00 euros, dont le siège social est situé 3 Avenue Marceau 75016 PARIS, immatriculée 412 465 106 Rcs Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lucas GOZLAN.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- ✓ Mise à jour des statuts suite à la cession de parts sociales ;
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier l'article sept (7) des statuts pour tenir compte de la cession de 520 000 parts sociales numérotées de 1 à 520 000 de la Société « **IBERINVE SAU** » à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », intervenue en date du 2 décembre 2022.

En conséquence, les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 – CAPITAL

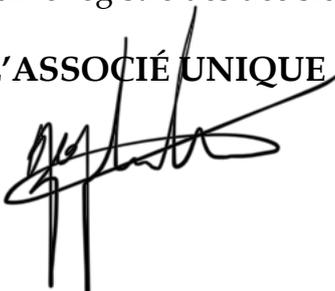
Le capital social est fixé à 520 000 Euros, divisé en 520 000 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 520 000 et attribuées en totalité à l'associée unique, la SAS « HOLDING VICTOR HUGO ».

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus prises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

L'ASSOCIÉ UNIQUE



IBERIMMO

Société à Responsabilité Limitée au Capital social d
Siège social : 1/5 rue Allieis "Antibes 75" - 06400
434 703 146 RCS Cannes

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les Soussignées,

1- La Société **IBERINVE S.A**, Société Anonyme Unipersonnelle, au 202 246,59 euros, dont le siège social est situé à Madrid, Rue Gran V étage et inscrite au Registro Mercantil de Madrid, tome 1218 général, numéro M-23000, Inscription 15^a (CIF : A-78257797) et représentée par exercice, Monsieur Angel Luis FERNANDEZ GALINDEZ,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »

Et

2- La Société **HOLDING VICTOR HUGO**, Société par actions simplifiée au capital social de 55 200 000 euros, dont le siège social est situé 3 Avenue Marceau 75016 PARIS, immatriculée 412 465 106 RCS Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lucas GOZLAN.

*D'autre part,
Ci-après dénommée « le Cessionnaire »*

Il a été préalablement exposé et rappelé ce qui suit :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « **IBERIMMO** », dont le siège social est situé « Antibes 75 », 1-5 Rue Allieis à 06400 CANNES, immatriculée 434 703 146 RCS Cannes et qui a pour objet social l'acquisition et la gestion de participations et l'activité de marchand de biens.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 520 000 euros.

Il est divisé en 520 000 parts sociales, de 1 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 520 000 et attribuées en totalité à l'Associé Unique, la SAU « **IBERINVE** ».

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I- CESSIONS DE PARTS

La Société **IBERINVE SAU** soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit ou de fait, à La Société **HOLDING VICTOR HUGO SAS**, soussignée de seconde part la pleine propriété des 520 000 parts sociales numérotées de 1 à 520 000, qu'elle possède dans le capital de la Société **IBERIMMO**.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 31/01/2023 Dossier 2023 00028834, référence 7584P61 2023 A 05563
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

II- PROPRIETE- JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts, à lui cédées, et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter de ce jour.

III- CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des Statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV- PRIX DE LA CESSION DE PART - MODALITES DE PAIEMENT

La cession de part entre la Société **IBERINVE SAU** et la Société **HOLDING VICTOR HUGO SAS** est consentie et acceptée moyennant le prix d'un (1) euro, payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Dont Quittance ;

Révision du prix

Le prix a été déterminé en considération d'un aléa de 600 000 euros sur la pleine liquidité de la créance FASSUM figurant à l'actif de la société IBERIMMO.

Dans l'hypothèse d'une constatation de la pleine liquidité de cette créance au 31 décembre 2023 le prix serait révisé à due concurrence.

V- AGREMENT

La procédure d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

VI- ORIGINE DE PROPRIETE

La Société **IBERINVE SAU** est devenue propriétaire des parts sociales cédées à la suite de la dissolution de la société **SPRL IBERINBE** en date du 28 décembre 2017.

VII- DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignées, de première et seconde part, déclarent qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

2. La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société, dont les parts sont présentement cédées, n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII- DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 520 000 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 0 euro, après application de l'abattement.

Conformément aux dispositions de l'article 674 du CGI, seul le minimum de perception de 25 euros est exigible à la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX- FORMALITES ET PUBLICITE

La présente cession sera notifiée à la société conformément aux dispositions statutaires.

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.



X- FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Cannes le, 02 décembre 2022

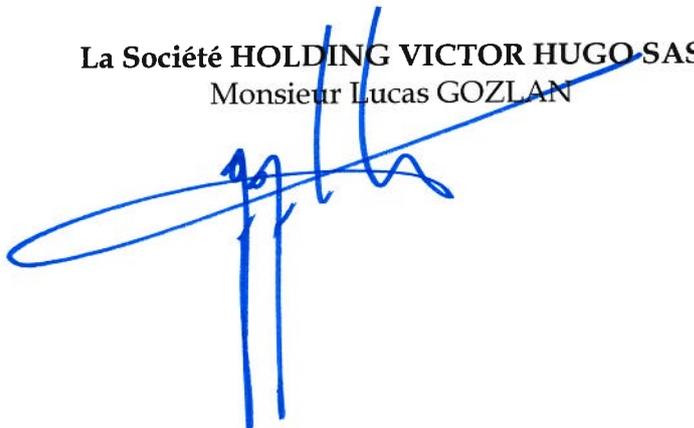
En 4 exemplaires originaux

Le Cédant

La Société IBERINVE SAU
Monsieur Angel Luis FERNANDEZ GALINDEZ

**Le Cessionnaire**

La Société HOLDING VICTOR HUGO SAS
Monsieur Lucas GOZLAN



« IBERIMMO »

Société à responsabilité limitée au capital de 520 000 euros
Siège social : 1-5 Rue Allieis - « Antibes 75 » - 06400 Cannes
434 703 146 R.C.S. Cannes

STATUTS MIS À JOUR

**Consécutivement à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 2 décembre 2022**

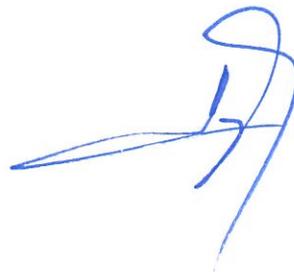
(Modification de l'article 7 - Changement d'associé)

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour la SARL IBERIMMO

son Gérant en exercice

Monsieur Angel Luis FERNANDEZ-GALINDEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1- FORME

La Société est une **Société à Responsabilité Limitée**. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- . L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement,
- . Marchand de Biens,
- . L'expertise de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- . La prestation de services, ainsi que les études économiques, comptables ou d'organisation commerciales ou autres,
- . La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- . La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- . Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social désigné ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

- . **IBERIMMO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

- . **CANNES (06400) - « Antibes 75 » - 1/5, rue Allieis.**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

La **SPRL « IBERINBE »** a apporté, lors de la constitution de la Société, une somme en numéraire de **520 000 Euros**.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 11 décembre 2019 le capital social a été réduit d'une somme de 520 000 euros par résorption à due concurrence des pertes, telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 11 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 856 827 euros par création, au pair, de 1 856 827 parts sociales nouvelles de numéraire.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2019 le capital social a été réduit d'une somme de 1 336 827 euros par résorption à due concurrence du solde des pertes, telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et constitution d'une réserve indisponible de 300 000 euros.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à **520 000 Euros**, divisé en **1 000 parts** de **520 Euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à l'associée unique, la **SAS « HOLDING VICTOR HUGO »**.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing-privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.



Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Article 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 – CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.



Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent



pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non, toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 – BENEFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.



Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 – PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.



En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne – dans les conditions prévues par la Loi – la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.



La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized, cursive signature.